

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département de Lot-et-Garonne**

ARRETE TEMPORAIRE  
**N° AG-22-T-277-IC-180**

---

Portant réglementation de la circulation sur les D 277  
Commune de Puymirol

Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1<sup>er</sup> Juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe en charge des Infrastructures et des Transports ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** l'avis favorable du Maire de Lafox ;

**Vu** la demande de l'entreprise Maison M<sup>2</sup>, Route du Peyre, 47520 Le Passage

**Sur proposition** de la Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'empiètement sur la chaussée dû à la construction d'une maison individuelle, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules, hors secours, sur la D277 entre les PR 0+000 et 1+000, sur le territoire de la commune de Puymirol.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 09 Décembre, entre 08h00 et 12h00 la circulation de tous les véhicules sera interdite, hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 1+000 sur la D277, sur le territoire de la commune de Puymirol.

**Article 2 :** La déviation se fera par :

- D813, Communes de Saint Jean de Thurac et Lafox,
- D16, Communes de Lafox, Saint Pierre de Clairac et Puymirol

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par les unités départementales des routes de l'Agenais.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Lafox, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 8 DEC. 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,  
et par délégation**

**La Directrice générale adjointe des Infrastructures et des Transports**

  
**Bénédicte LAURENS**

**DESTINATAIRES :**

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité;
- Le Directeur départemental des territoires;
- Les Conseillers départementaux du canton du Sud-Est-Agenais ;
- Le Maire de Lafox ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais;
- L'entreprise Maison M<sup>2</sup>, Route du Peyre, 47520 Le Passage
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transport adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES*.